CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 60.234

Projet de règlement grand-ducal

portant dérogation à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes

---

Avis du Conseil d'État

(2 juin 2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et motivation de l'urgence », un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de règlement grand-ducal font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif de définir des mesures temporaires dérogatoires en matière de formation professionnelle. Il vise notamment à déroger à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes, en reportant la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage des adultes, initialement fixée au 1er novembre, au 31 décembre pour l'année 2020.

Examen des articles

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Il convient dès lors d'écrire :

> « Vu la modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, et notamment son article 26 ; ».

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Il convient dès lors d'écrire « Chambre d'agriculture », « Chambre de commerce », « Chambre des métiers » et « Chambre des salariés ».

La référence à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés est à omettre, étant donné que l'assentiment de celle-ci ne constitue, en l'espèce, pas une obligation légale.

À l'indication du rapport des ministres, il faut écrire :

> « Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse […] ; ».

Article 3

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de… ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

> « **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

Le Secrétaire général,	La Présidente,
s. Marc Besch	s. Agny Durdu